

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

**Décret n° _____ du
portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux
collectivités territoriales et à leurs groupements**

NOR : [...]

Publics concernés : tout public, administration.

Objet : À la suite notamment des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification », le présent décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est prévu pour certaines mesures une entrée en vigueur différée.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et L. 313-12 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses article L. 2172-1 et l'article R. 2172-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 353-159 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1435-7 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 521-14, L. 521-16, L. 522-1 à L. 522-4, R. 521-31 à R. 521-38, R. 521-52, R. 521-55, R. 521-58 et R. 522-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-18, L. 422-21, R. 214-111-3 et R. 422-63 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 142-7 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 611-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 321-7, R. 610-1 et R. 610-3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du

temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;

Vu le décret n° (...) du (...) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du (...) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du (...) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau des préfectures et des secrétariats généraux communs départementaux en date du (...) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...] ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du [...] ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du [...] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (...) entendu,

Décrète :

Section 1

Modification du code général des collectivités territoriales

Article 1

La section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article R. 5211-31 est ainsi modifié :

« Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus en même temps que les membres de la commission mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5211-43.

La liste des membres de la formation restreinte figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste du collège dont elle est issue. La liste des membres doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmentée de deux candidats. Les membres doivent figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des membres de la commission. »

Commenté [PN1]: Simplifier le fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale : (i) alignement des modes de scrutin entre la formation plénière et la formation restreinte ; (ii) allègement de la procédure de remplacement des postes vacants ; (iii) autoriser la réunion par visioconférence ; (iv) autoriser l'avis de la commission par consultation écrite (sans réunion)

2° A la seconde phrase de l'article R. 5211-32, les mots : « dans les conditions fixées à l'article R. 5211-31 » sont remplacés par les mots : « par le premier membre qui le suit au sein de la liste du collège dont il est issu »

3° L'article R. 5211-36 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet peut décider que la réunion de la commission se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsqu'elle se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Lorsque la moitié au moins des membres de la commission demande qu'il soit fait usage de la visioconférence, le préfet ne peut refuser que par une décision motivée. Cette demande doit être présentée au préfet trois jours au moins avant la réunion de la commission.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion.

Le règlement intérieur de la commission définit les modalités de mise en œuvre de la visioconférence. »

4° L'article R. 5211-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de la moitié au moins de ses membres et à l'exception des consultations de la commission départementale de coopération intercommunale sur toute demande de retrait d'une communauté de communes en application de l'article L. 5214-26, ou d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale peut également délibérer par consultation écrite. La saisine est adressée à chacun de ses membres. Le préfet transmet la demande de délibération, accompagnée des pièces nécessaires, à tous les membres. Les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande pour faire connaître leur avis par écrit. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé négatif. La délibération est valable si plus de la moitié des membres en exercice de la formation concernée ont répondu dans le délai prévu. Le résultat de la consultation écrite est constaté par procès-verbal. »

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. L'article R. 2121-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique. » ;

2° Le huitième alinéa est complété par les mots : « , qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 ».

II. Le troisième alinéa de l'article R. 2122-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9, ou sur le registre mentionné à cet article, par ordre de date, aux fins de constitution d'un registre unique. »

Commenté [PN2]: Donner la possibilité de fusionner tous les registres de délibération tenus par les collectivités territoriales en un registre unique accessible en ligne

Commenté [PN3]: Remplacer l'exigence de publication des délibérations des EPCC et EPCE au RAA de la préfecture par une publication sur le site internet de l'établissement

Article 3

L'article R. 1431-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1431-9. - I. Les délibérations du conseil d'administration et les actes à caractère réglementaire de l'établissement, publiés sous forme électronique en application de l'article L. 1431-7, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'établissement dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de l'établissement. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

II. Par dérogation au I, lorsque l'établissement ne dispose pas de site internet, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement sont mis à la disposition du public, avec l'accord de celle-ci, sur le site internet de la commune où se situe le siège de cet établissement, dans les conditions prévues au I, et de manière à éviter toute confusion entre les actes de la collectivité territoriale et ceux de l'établissement.

L'établissement informe le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel sont publiés ces actes.

III. Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement doivent comporter la mention de l'adresse du site internet de publication des actes de l'établissement. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° (...) du (...) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics *[en cours de publication]* est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée du détachement pour occuper l'un de ces emplois peut être portée à six années ».

Commenté [PN4]: Allonger la durée de détachement des fonctionnaires territoriaux sur emplois fonctionnels : 6 ans pour les emplois fonctionnels

Article 5

I.-Au premier alinéa de l'article R. 1221-13 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article R. 1221-21-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « préfet du département où est situé son principal établissement » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des collectivités territoriales ».

II.-A la première phrase de l'article R. 1221-15 du même code, les mots : « à la préfecture contre récépissé. Il est transmis par le préfet » sont remplacés par les mots : « contre récépissé ».

III.-Aux articles R. 1221-16 et R. 1221-20 du même code, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des collectivités territoriales ».

IV.-La première phrase du premier alinéa du I de l'article R. 1221-22-1 du même code est ainsi modifié :

Commenté [PN5]: Simplifier les conditions de délivrance des agréments des organismes de formation des élus locaux : rapport public annuel au ministre chargé des collectivités locales pour les organismes de formation des élus locaux plutôt que deux rapports au préfet et à la DREETS

1° Les mots : « préfet du département où est situé son principal établissement » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des collectivités territoriales » ;

2° Le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « Conseil » ;

3° Après les mots : « au conseil national », sont insérés les mots : « de la formation des élus locaux ».

V.-Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 6

Après l'article R. 1211-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article R.1211-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1211-11-1.* L'organisation d'un scrutin mentionné aux articles R. 1211-2 à R. 1211-5 n'est pas requise si une seule liste de candidature, conforme aux dispositions de ces articles et du deuxième alinéa de l'article R. 1211-6, est déposée au ministère de l'intérieur ».

Section 2 Modification du code de la commande publique

Article 7

Le 5° de l'article R. 2172-18 du code de la commande publique est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts visuels, dont un artiste plasticien, désignées par le maître d'ouvrage. ».

Article 8

Par dérogation à l'article R. 2172-2 du code de la commande publique, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements agissant en tant que pouvoir adjudicateur ne sont pas tenus de recourir au concours en dessous du seuil de 300 000 euros.

Section 3 Modification du code de l'environnement

Article 9

Entre les premier et deuxième alinéas de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le préfet peut, à tout moment avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, notifier au déclarant l'absence d'opposition lorsque l'opération projetée n'est pas contraire aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article R. 122-2-1. Cette décision met fin au délai d'opposition et permet le commencement des travaux. »

Article 10

Au 7° de l'article R. 422-63 du code de l'environnement, les mots : « de ces derniers » sont supprimés.

Commenté [PN6]: Absence de scrutin requis en cas de liste unique pour le renouvellement des membres du comité des finances locales (CFL)

Commenté [PN7]: Permettre aux collectivités de décider seules de la composition du comité artistique du 1% et ne solliciter la DRAC qu'à défaut d'expertise

Commenté [PN8]: Redéfinir le recours à la procédure du concours d'architecture

Commenté [PN9]: Récépissé de déclaration loi sur l'eau : modifier la procédure pour que l'accord à déclaration puisse être effectif à tout moment, une fois le dossier complet et régulier et permettre au préfet, au-delà de 15 jours, d'autoriser le démarrage des travaux sans délai

Commenté [PN10]: Assouplir les conditions relatives au conseil d'administration des ACCA dans les petites communes

Les dispositions du présent article sont applicables aux conseils d'administration des associations communales de chasse agréées à compter de leur prochain renouvellement.

Article 11

Commenté [PN11]: Déconcentrer la gestion des espèces protégées en Corse

L'article R. 411-13-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les espèces endémiques de Corse ne relevant pas de l'article R. 411-8 ne font pas partie de cette liste. »

Article 12

Commenté [CO12]: Simplification ENR marines

L'article R. 181-32-1 1° du code de l'environnement est supprimé.
La mention à « La commission nautique locale et » est supprimée de l'article R. 181-32-1 3° »

Section 4 **Modification du code pénal**

Article 13

Commenté [PN13]: Simplifier les dispositions encadrant la vente au déballage

Au troisième alinéa de l'article R. 321-10 du code pénal, les mots : « préfecture ou à la sous-préfecture » sont remplacés par le mot : « mairie ».

Section 5 **Modification du code de la santé publique**

Article 14

Commenté [PN14]: Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, réduction des tensions de recrutement des agents chargés de la lutte contre l'habitat indigne par l'uniformisation des règles entre personnel sous statut et contractuels.

I.-Le second alinéa de l'article R. 1312-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « non titulaires » sont supprimés ;

2° Après les mots : « au premier alinéa », sont ajoutés les mots : «, sous réserve de respecter les conditions de diplôme et de qualification équivalentes à celles fixées pour la désignation des personnels inspecteurs ou contrôleurs des agences régionales de santé prévues aux articles R. 1435-12, R. 1435-14 et R. 1435-15. »

II.-L'article R. 1435-15 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, un inspecteur ou un contrôleur dont les missions ne portent que sur les champs de compétence du Livre III de la première partie du présent code peut exercer ces missions dès lors qu'il a suivi une formation spécifique à l'inspection en santé-environnement dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique, le Centre national de la fonction publique territoriale ou le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, sanctionnée par un examen qu'ils organisent. » ;

2° Au second alinéa :

a) Après les mots : « de l'examen », sont insérés les mots : « prévus au premier alinéa » ;

b) Après les mots : « des personnes handicapées », sont ajoutés les mots : « , et par arrêté du ministre chargé de la santé pour la formation et l'examen prévus au deuxième alinéa ».

Section 6 Modification du code de commerce

Article 15

Commenté [PN15]: Autoriser la tenue dématérialisée de la commission départementale d'aménagement commercial

La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre V du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce est complétée par un article ainsi rédigé :

« Article R. 752-21 : Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial sont applicables aux commissions départementales d'aménagement commercial. »

Section 7 Modification du code de l'urbanisme

Article 16

Commenté [PN16]: Fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme : suppression de la mobilisation des élus pour le dépouillement en cas de liste unique

A l'article R. 132-11 du code de l'urbanisme, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépôt d'une liste unique, le préfet est dispensé d'organiser le scrutin de l'élection. Les élus communaux de la liste unique et leurs suppléant sont alors nommés de plein droit par arrêté du préfet. »

Article 17

Commenté [PN17]: Modifier le code de l'urbanisme pour faire en sorte que l'approbation d'un PLUi emporte automatiquement abrogation des démarches antérieures (cartes communales)

L'article R.163-10 de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est exécutoire, la carte communale en vigueur sur le même territoire est abrogée de plein droit, sans que les dispositions des articles L. 163-3 à L. 163-5 ne s'appliquent à cette abrogation. En cas de carte intercommunale, cette abrogation ne concerne que le territoire couvert par le nouveau plan local d'urbanisme. »

Article 18

Commenté [PN18]: Dispense d'autorisation d'urbanisme plusieurs travaux et installations sur construction existantes aujourd'hui soumis à déclaration préalable : sont concernés la pose de fenêtres de toit, l'installation de stores, d'une surface inférieure à 1m² dans les deux cas, l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public, et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans la limite de 3kWc.

A l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, après le dernier alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Sont également dispensés de toute formalité au titre du présent code, en dehors des sites patrimoniaux remarquables, des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques, des abords des monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles et des immeubles protégés en application de l'article L. 151-19, de l'article

L. 151-23 ou de l'article L. 111-22, les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant et ayant pour objet :

- l'ajout ou la modification de fenêtres de toit ou de stores, d'une surface inférieure à 1 m² ;
- l'implantation en façade d'une pompe à chaleur qui n'est pas visible depuis le domaine public, ou une voie ouverte au public, ou un autre immeuble disposant d'une vue sur l'installation ;
- l'implantation en toiture d'une installation photovoltaïque d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kW. »

Article 19

Commenté [PN19]: Suppression de l'attestation de non-contestation de la conformité, hors cas de récolement obligatoire

Le deuxième alinéa de l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité compétente n'a pas contesté les travaux en application de l'article R. 462-6, et à défaut de réponse de l'autorité à la demande de transmission d'une attestation dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité compétente est réputée ne pas avoir contesté la conformité des travaux. »

Section 8

Modification du code de l'action sociale et des familles

Article 20

Commenté [PN20]: Modifier la composition des CA des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

L'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire ».

Section 9

Mesures de simplification relatives à l'hydroélectricité

Article 21

Commenté [PN21]: Modification réglementaire dans des délais permettant une amélioration en cas de sécheresse à l'été 2026, portant sur plusieurs mesures de simplification réglementaires relatives à l'hydroélectricité

Au premier alinéa de l'article R. 521-38 du code de l'énergie, après les mots : « projets de travaux », sont insérés les mots « situés en tout ou partie ».

Article 22

Commenté [PN22]: Simplification des modalités d'instruction des demandes de travaux formulées par les concessionnaires d'énergie hydraulique lorsqu'une partie de ces travaux se situe en partie dans le périmètre concédé et en partie en dehors du périmètre concédé (certains projets de travaux dépassent le strict périmètre de la concession, notamment des projets de gestion des cours d'eau comme des essartements).

L'article R. 521-52 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [PN23]: Dossier de fin de concession : le concessionnaire transmet les informations sur les travaux nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future à l'autorité concédante, afin d'assurer la bonne gestion de la fin de la concession et, le cas échéant, de préparer la procédure de renouvellement de la concession.

« 5° Une présentation des travaux nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation identifiés par le concessionnaire qu'il pourrait être pertinent de réaliser sans attendre l'échéance effective de la concession. » ;

2° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les concessions pour lesquelles le dossier de fin de concession prévu en application de l'article R. 521-52 a déjà été remis, y compris les concessions prorogées au titre de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, le concessionnaire transmet à l'autorité administrative les éléments prévus au 5° de l'article R. 521-52 dans les 12 mois suivants l'approbation d'une modification à cet effet de l'arrêté du ministre chargé de l'énergie fixant la composition et les conditions de remise du dossier de fin de concession. ».

Article 23

L'article R. 521-55 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après la première occurrence des mots : « de la concession », sont insérés les mots : « ou durant la période de prorogation de la concession en application de l'article L. 521-16 » ;

b) Les mots : « l'expiration de la concession » sont remplacés par les mots : « l'échéance effective de la concession » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « R 521-54 », sont ajoutés les mots : « ou du compte dédié mentionné à l'article R. 521-55-1 » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers de charges, le concessionnaire peut proposer au représentant de l'Etat, ou le fournir à la demande de ce dernier, un programme de travaux correspondant aux travaux nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation ainsi que la justification de leur nécessité et un échéancier permettant de les réaliser dans les 5 années suivant la proposition du programme de travaux. Le représentant de l'Etat peut demander au concessionnaire de réaliser à ses frais une expertise tierce de tout ou partie du programme de travaux proposé. Le cas échéant, le représentant de l'Etat peut réaliser une contre-expertise, aux frais du concessionnaire, de tout ou partie du programme de travaux proposé. Dès lors qu'il demande la réalisation de tout ou partie du programme de travaux, le représentant de l'Etat, inscrit dans le compte particulier, le concessionnaire entendu, les sommes correspondant aux dépenses réalisées après application d'une minoration de 25%. Le total des sommes inscrites dans le compte particulier est directement remboursé au concessionnaire par le nouvel exploitant dans un délai d'un an à compter de l'échéance effective de la concession ou par l'Etat lorsqu'il est mis fin définitivement à l'exploitation de l'énergie hydraulique. ».

Article 24

A la seconde phrase de l'article R. 521-57 du même code, les mots : « celui-ci est notifié aux deux parties par le service chargé du contrôle » sont remplacés par les mots : « celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral, sans que cela n'ouvre droit à une indemnité pour le concessionnaire. ».

Commenté [PN24]: Le compte particulier offre la possibilité à l'autorité concédante de faire exécuter par le concessionnaire les travaux jugés nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future, à compter de la cinquième année précédant l'échéance normale de la concession. La mesure vise à simplifier le recours au compte particulier pour préparer les futurs investissements, notamment pour les projets de STEP.

Commenté [PN25]: Fin des concessions autorisables : en cas de désaccord avec le concessionnaire sur le procès-verbal fixant la liste de l'état des dépendances de la concession, l'Etat peut approuver le PV par arrêté préfectoral, sans que cela n'ouvre droit à une indemnité pour le concessionnaire.

Article 25

Après l'article R. 521-58 du code de l'énergie, est inséré un article R. 521-58-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 521-58-1. - Les dépenses mentionnées à l'article R.521-58 peuvent être couvertes par le droit d'entrée d'une concession instaurée sur un nouveau secteur géographique en application du 1° du R. 521-2. »

Article 26

L'article R. 522-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du produit trimestriel d'électricité en base » sont remplacés par les mots : « défini par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 27

Les dispositions de l'article 25 sont applicables de plein droit sans indemnité aux concessions d'énergie hydraulique en cours ou prorogées à la date d'entrée en vigueur du présent décret nonobstant toutes dispositions contraires des concessions d'énergie hydraulique relatives au compte particulier :

- établi au titre de l'article 53 du cahier des charges type annexé au décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

- établi au titre de l'article 34 du cahier des charges type annexé au décret du 5 septembre 1920 approuvant le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs.

Article 28

Après la 61^{ème} ligne du tableau de l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement débutant par « Usine du Migoëlu », il est ajouté la ligne suivante :

«

USINE	COMMUNE	DÉPARTEMENT
Usine de Monceaux-la-Virole	UZERCHE	19

».

Section 10 Modification du code de la construction et de l'habitation

Article 29

Commenté [PN26]: Incorporation des dépenses relatives à la sélection du futur concessionnaire dans le droit d'entrée des nouvelles concessions.

Commenté [PN27]: Modification du prix de référence utilisé dans les zones non interconnectées pour le calcul du règlement financier relatif aux énergies réservées

Commenté [PN28]: Ajout de l'usine de Monceaux-la-Virole à la liste des ouvrages dérogatoires au débit minimum biologique

Commenté [PN29]: Suppression de la publication au fichier immobilier des conventions à l'APL concernant les logements-foyers pour personnes âgées et handicapées et des résidences sociales

I.-Le IV de l'article R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

- 1° Les deux premiers alinéas sont abrogés ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : « Par dérogation à l'article L. 353-3, » sont supprimés.

II.-L'article 20 de l'**annexe n° I au III de l'article R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation** est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Information des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement » ;
- 2° Le deuxième alinéa est abrogé ;
- 3° Au troisième alinéa, les mots : « , de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier) » sont remplacés par les mots : « et de ses avenants éventuels ».

III.-L'article 20 de l'**annexe n° II au III de l'article R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation** est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Information des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement » ;
- 2° Le deuxième alinéa est abrogé ;
- 3° Au troisième alinéa, les mots : « , de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier) » sont remplacés par les mots : « et de ses avenants éventuels ».

IV.-Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois de sa publication.

Section 11 Modification du code des sports

Article 30

L'article R. 142.7 du code des sports est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-16 » sont ajoutés les mots : « , ou sur tout projet de règlement émanant d'une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, ayant un impact sur ces mêmes équipements ».
- 2° Au 6° :

- a) le mot : « Trois » est remplacé par le mot : « Deux » ;
- b) après le mot : « France » sont insérés les mots : « , et un représentant des élus en charge du sport désigné par le président de l'Association nationale des élus du sport, ».

Article 31

A la dernière phrase du I. de l'article R. 142-8 du code des sports, les mots : « porte notamment sur l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application » sont remplacés par les mots : « porte notamment sur l'évaluation des conséquences financières du projet, les délais de son application et les mesures de mise en application différée en cas d'accession d'un club sportif à un niveau de compétition supérieur ».

Commenté [BF30]: Convention LF PA/PH

Commenté [BF31]: Convention résidences sociales

Commenté [PN32]: Intégrer les projets de règlements émanant des ligues professionnelles dans le champ de compétence de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.

Introduire un représentant de l'association nationale des élus chargés des sports dans la composition de la commission.

Commenté [PN33]: Mise en application différée des règlements en cas d'accession d'un club sportif à un niveau de compétition supérieur.

Section 12

Expérimentation et dérogation

Article 32

Commenté [PN34]: Déroger, à titre expérimental, à la durée légale du travail à l'EHPAD des Herbiers, en Vendée

I.-A titre expérimental, et jusqu'au 31 décembre 2026, dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre communal d'action sociale des Herbiers (département de la Vendée), le conseil d'administration dudit centre d'action sociale peut déroger, pour l'organisation du travail des aides-soignants territoriaux relevant du décret du 29 décembre 2021 susvisé, aux règles relatives aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions ci-après définies.

Lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, la durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder douze heures. Lorsque cette période atteint une durée de douze heures, elle est suivie obligatoirement d'un repos quotidien de douze heures consécutives minimum. L'amplitude maximale de la journée de travail est alors fixée à treize heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du repos quotidien peut être fixée à onze heures consécutives minimum par décision du conseil d'administration, après accord conclu dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique.

Les agents bénéficiant, le cas échéant, de contreparties sous la forme de repos compensateurs.

II.-La mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I est soumise à l'avis du comité social territorial de l'établissement concerné.

III.-Les autres garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé continuent de s'appliquer aux personnels participant à l'expérimentation prévue par le présent article.

IV.-L'expérimentation prévue par le présent article fera l'objet d'une évaluation dans les six mois suivant son terme.

Article 33

Commenté [PN35]: Terrains familiaux locatifs - prise en compte de terrains déjà occupés.

Après la première phrase du V de l'article 20 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé, est insérée la phrase suivante : « Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut également déroger, pour les équipements dont les caractéristiques sont définies à l'article 13, à la superficie minimum de 75 m² mentionnée à l'article 2, pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental. La possibilité de dérogation à la surface mentionnée à l'article 2 concernant les équipements dont les caractéristiques sont définies à l'article 13 peut s'appliquer à des terrains déjà occupés. »

Section 13
Dispositions Finales

Article 34

Le ministre de l'intérieur, la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de la culture, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]